

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés  
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-17 du 30 octobre 1962, mettant fin à une délégation dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger, p. 46.

Décret n° 62-18 du 7 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour l'exercice 1962, p. 46.

Décret n° 62-19 du 16 novembre 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, p. 46.

Décret n° 62-20 du 16 novembre 1962 portant nomination du directeur général des affaires générales et politiques, p. 47.

Décret n° 62-21 du 16 novembre 1962 portant nomination du directeur général des affaires administratives, p. 47.

Décret n° 62-24 du 16 novembre 1962 portant dissolution de la préfecture de police d'Oran, p. 47.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-22 du 16 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 47.

Décret n° 62-23 du 16 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 49.

Arrêté du 6 novembre 1962, portant approbation du budget de la caisse saharienne de solidarité pour l'exercice 1962, p. 50.

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Arrêté du 9 novembre 1962, portant création du périmètre de protection quantitative autour des puits servant à l'alimentation en eau du centre de Mascara, p. 50.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 novembre 1962 fixant le prix de la viande de mouton importée de Hongrie et de Yougoslavie, p. 50.

✱

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MARCHES

Appel d'offres. — Remise en état de la sous-préfecture de Blida, p. 51.

✱

#### ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 51.

Marchés. — Mises en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés, p. 52.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 62-17 du 30 octobre 1962 mettant fin à une délégation dans les fonctions d'administrateur général du grand Alger.**

Le Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1962 déléguant M. Achour Youcef dans les fonctions de préfet, administrateur général de la ville d'Alger ;

Sur proposition du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est mis fin à la délégation de M. Achour Youcef dans les fonctions de préfet, administrateur général de la ville d'Alger, à compter du 29 octobre 1962.

**Art. 2.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,  
MEDEGHRI.

**Décret n° 62-18 du 7 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962**

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leurs sont applicables, et le décret n° 62-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est annulé sur 1962 un crédit de Quatre Cent Trois Mille Huit Cent Quarante Huit Nouveaux Francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Est ouvert sur 1962 un crédit de Quatre Cent Trois Mille Huit Cent Quarante Huit Nouveaux Francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

**Art. 3.** — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'intérieur,  
A. MEDEGHRI.

#### ETAT A

Intitulé	Chapitres	Crédits annulés
<b>Section I</b>		
<b>Charges Communes</b>		
Travaux d'équipement national (quart de la contribution militaire) .....	82.01	403.848 NF

#### ETAT B

Intitulé	Chapitres	Crédits ouverts
<b>Section III</b>		
<b>Administration Générale</b>		
Administration départementale - allocations diverses .....	31.02	2.799 NF
Administration préfectorale - Rémunérations principales —	31.03 (nouveau)	325.084 NF
Prestations et versements obligatoires .....	33.91	75.965 NF
<b>Total des crédits ouverts ....</b>		<b>403.848 NF</b>

**Décret n° 62-19 du 16 novembre 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.**

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — A l'administration centrale les attributions du ministère de l'intérieur ressortissant aux trois directions générales suivantes :

- 1° Direction générale des affaires générales et politiques.
- 2° Direction générale des affaires administratives.
- 3° Direction générale de la sûreté nationale.

**Art. 2.** — Une inspection générale de l'administration est instituée auprès du ministre.

**Art. 3.** — Sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, il sera procédé, par arrêtés du ministre de l'intérieur, à la mise en place progressive de l'organisation nouvelle, à la détermination de l'organisation interne de chacune des directions et à la définition de leurs attributions respectives.

Art. 4. — Le service des transmissions et le service de la protection civile sont rattachés au cabinet du ministre.

Art. 5. — Le décret n° 62-527 du 18 septembre 1962 portant création et organisation d'une direction générale de l'administration départementale et communale est rapporté.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,

FRANCIS.

**Décret n° 62-20 du 16 novembre 1962 portant nomination du directeur général des affaires générales et politiques.**

Le président du conseil,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-19 du 24 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ourabah Mohana Saouk, maître des requêtes, est nommé directeur général des affaires générales et politiques du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

**Décret n° 62-21 du 16 novembre 1962 portant nomination du directeur général des affaires administratives.**

Le Président du Conseil,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-19 du 24 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Noumri Ahmed, préfet, est nommé directeur général des affaires administratives du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

**Décret n° 62-24 du 16 novembre 1962 portant dissolution de la préfecture de police d'Oran.**

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets 61-222 - 61-223 - 61-224 du 4 mars 1961 ;

Vu l'instruction présidentielle du 13 juillet 1962 prorogeant la législation en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret 61-224 du 4 mars 1961 relatif à l'exercice par l'autorité civile dans certaines circonscriptions des départements algériens des pouvoirs relatifs à l'ordre public, sont abrogés en ce qui concerne le poste de préfet de police à Oran.

Art. 2. — Le décret 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets et inspecteurs généraux et des préfets dans les départements Algériens, précisant dans son article 1<sup>er</sup>, (additif « 2 ter ») « que les préfets inspecteurs régionaux d'Alger et d'Oran exercent à ce titre l'ensemble des attributions appartenant aux préfets Algériens, sous réserve de celles qui sont dévolues aux préfets de police d'Alger, d'Oran en matière d'ordre public » est abrogé en ce qui concerne les articles relatifs à la création du poste de préfet de police d'Oran : art. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Art. 3. — En conséquence, le préfet inspecteur général régional d'Oran chargé des fonctions de préfet du département-chef-lieu de la région, exerce à ce titre l'ensemble des attributions appartenant aux préfets des départements Algériens en ce qui concerne l'ordre public.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 62-22 du 16 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.**

Le Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres des anciens moudjahidines, des habous, de l'intérieur, de la santé, de la justice, de la jeunesse et des sports, des finances, de la reconstruction, des travaux publics, et des transports, de l'industrialisation et de l'énergie.

Vu l'ordonnance n° 662-571 du 16 mai 1952 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et des moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés notamment l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1962 un crédit de 7.030.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 7.030.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,  
A. FRANCIS.

ETAT A

Chapitre	Libellé	Crédit annulé
	Section I Charges communes	
21.01	Institutions nouvelles .....	7.030.000 NF

ETAT B

Chapitre	LIBELLE	Crédit ouvert
	Section I - CHARGES COMMUNES	
	Ministère des anciens moudjahidines	
37.96	Art. I — Rémunération du personnel d'activité.....	900.000
	« 2 — Matériel et fonctionnement des services.....	300.000
	« 3 — (ancien article unique) allocations et secours d'urgence.....	mémoire
	Total pour le chapitre.....	1.200.000
	Présidence du Conseil	
37.97 (nouveau)	Art. I — Direction générale du plan et des études économiques.....	412.993
	« 2 — Bureau des biens vacants.....	140.000
	« 3 — Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres .....	323.500
	« 4 — Service du chiffre .....	23.505
	Total pour le chapitre.....	900.000
	Ministère des habous	
37.98 (nouveau)	Art. I — Dépenses de rémunérations et de fonctionnement du ministère.....	150.000
	Art. 2 — Fonctionnement et entretien des principales mosquées et médersas..	150.000
	Total pour le chapitre.....	300.000
	Total pour la section.....	2.400.000
	Section 2 - ADMINISTRATION CENTRALE	
	Ministère de l'intérieur	
31.03 (nouveau)	Réformes administratives, rémunérations.....	1.330.000
	Service des transmissions	
34.11 (nouveau)	Matériel .....	670.000
	Total pour la section.....	2.000.000

Chapitre	LIBELLE	Crédit ouvert
	<b>Section V - SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>	
	<b>Ministère de la santé</b>	
(nouveau) 31.31	Réformes administratives, rémunérations .....	190.000
	<b>Ministère de la santé</b>	
(nouveau) 34.32	Réformes administratives, matériel et fonctionnement .....	45.000
	<b>Ministère de la santé</b>	
(nouveau) 34.92	Réformes administratives, parcs automobiles.....	65.000
	Total pour la section.....	300.000
	<b>Section VI - JUSTICE, SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.</b>	
	<b>Ministère de la justice (institutions nouvelles)</b>	
(nouveau) 31.21	Rémunérations .....	250.000
	<b>Section VIII - EDUCATION NATIONALE</b>	
	<b>(nouveau libellé) Ministère de la jeunesse</b>	
31.81	Rémunérations .....	80.000
	<b>(nouveau libellé) Ministère de la jeunesse</b>	
34.82	Matériel .....	400.000
	<b>(nouveau libellé) Ministère de la jeunesse</b>	
34.87	Parcs automobiles .....	120.000
44.01 (nouveau)	Subvention à l'office national du tourisme.....	600.000
	Total pour la section.....	1.200.000
	<b>Section IX - FINANCES</b>	
	<b>Ministère des finances</b>	
37.95 (nouveau)	Réformes administratives .....	90.000
	<b>Section X - TRAVAUX PUBLICS, HYDRAULIQUE ET CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>Ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports</b>	
31.71 (nouveau)	Réformes administratives, rémunérations.....	40.000
	<b>Section XIII - Energie et industrialisation, commerce, prix et enquêtes économiques</b>	
	<b>Ministère de l'industrialisation et de l'énergie</b>	
31.51 (nouveau)	Réformes administratives, rémunération du personnel .....	425.000
	<b>Ministère de l'industrialisation et de l'énergie</b>	
34.51 (nouveau)	Réformes administratives, matériel et fonctionnement .....	220.000
	<b>Ministère de l'industrialisation et de l'énergie</b>	
34.92 (nouveau)	Réformes administratives, parcs automobiles .....	105.000
	Total pour la section .....	750.000
	Total des crédits ouverts .....	7.030.000

Décret n° 62-23 du 16 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1962 un crédit de soixante mille nouveaux francs, applicable au budget des services civils

en Algérie et au chapitre 31.01 « service de la santé publique et de l'action sociale — Rémunérations principales » de la section V « santé publique et population ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de soixante mille nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 42.01 « contribution de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux » article 2 « assistance technique internationale en Algérie » de la même section V.

Art. 3. — Les ministres de la santé et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil.

Le ministre de la santé,

M.S. NEKKACHE.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

#### Arrêté du 6 novembre 1962 portant approbation du budget de la caisse saharienne de solidarité pour l'exercice 1962.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 59-1589, du 31 décembre 1959, portant création de la caisse saharienne de solidarité ;

Vu le décret n° 60-224, du 9 mars 1960, fixant le statut de la caisse saharienne de solidarité et notamment l'article 8.

Arrête :

Article unique. — Le budget de la caisse saharienne de solidarité pour l'exercice 1962 est réglé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	30.938.647,41 NF
Dépenses .....	25.617.000, - NF
Excédent de recettes .....	5.321.647,41 NF

Fait à Alger, le 6 novembre 1962.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 novembre 1962 portant création du périmètre de protection quantitative autour des puits servant à l'alimentation en eau du centre de Mascara et situés sur le territoire de la commune de Mascara.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie et notamment son article 2 modifié par le décret n° 351-353 du 7 avril 1961 ;

Vu le règlement d'administration publique du 21 avril 1938 pris en application du décret susvisé ;

Vu les lois du 16 juin 1851 et du 19 août 1933 dans celles de leurs dispositions qui n'ont pas été abrogées par l'article 4 du décret précité ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en conformité de l'arrêté du préfet du département de Mostaganem du 24 juillet 1959.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sur le territoire de la commune de Mascara (département de Mostaganem, arrondissement de Mascara) autour des trois puits devant servir à l'alimentation en eau potable de la ville de Mascara, un périmètre de protection quantitative, dont les limites sont déterminées par un liseré vermillon sur le plan au 1/50.000e annexé au présent décret.

Art. 2. — Tout prélèvement d'eau à l'intérieur du périmètre ci-dessus ne pourra, sous réserve des situations acquises de bonne foi, être entrepris sans une autorisation préalable qui sera donnée dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 21 avril 1938.

Art. 3. — Les limites du périmètre sont les suivantes :

**Au nord :** une ligne A B qui emprunte le CD 43 depuis le passage à niveau situé à proximité de l'Hippodrome du Figulier (point A) jusqu'au point kilométrique 27,400 (point B).

**A l'Est :** une ligne BC longeant un chemin vicinal de direction générale N.S. sur une distance d'environ 2,500 km. Le point C se trouve au croisement du chemin vicinal et d'un chemin d'exploitation à 200 m. au N. du point côte 468.

**Au S.E. :** une ligne brisée CD dont le premier élément droit suit un chemin d'exploitation qui joint le point C au sommet de l'angle formé par la limite entre les communes de Mascara et de Froha ; le second élément longe un chemin vicinal aboutissant à la R.N. 6, au S. de la ferme Carrafang (point D).

**Au S.O. :** une ligne DE suivant un chemin d'exploitation qui passe à proximité de la ferme Dallée traverse la R.N. 7 et va vers le N.W. pour atteindre la voie ferrée qu'elle franchit par passage à niveau du CD 43 (point A).

**A l'Ouest :** une ligne EA qui longe la voie ferrée jusqu'au passage à niveau du CD 43 (point A).

Art. 4. — Le préfet de Mostaganem et l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics  
et des transports,

A. BOUMENDJEL.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 novembre 1962 fixant le prix de la viande de mouton importée de Hongrie et Yougoslavie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu la législation en vigueur ;

Su la proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix maxima de vente aux bouchers de viande fraîches d'ovins importés de Hongrie et de Yougoslavie sont fixés à :

— 6,10 NF le kilogramme pour la bêtes pesant en carcasse 15 Kgs ou moins.

— 6,10 NF. le kilogramme pour les bêtes pesant en carcasse plus de 15 Kgs.

Ces prix s'entendent poids net de viande, animaux présentés crochets abattoirs.

Art. 2. — Les prix maxima de vente aux consommateurs des viandes d'ovins reprises à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Morceaux	Bête de 15 kgs ou moins de viande nette	Bête de plus de 15 kgs de viande nette
Côtelettes	8,80 NF le kg	8,30 NF le kg
Gigot	8,20 NF «	7,50 NF «
Epaule	7,50 NF «	7,00 NF «
Poitrine et collier	5,00 NF «	5,00 NF «

Art. 3. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent arrêté, ces moutons devront être marqués aux abattoirs comme suit :

— bête de 15 kgs ou moins de viande nette : marque bleue et rouge,

— bête de plus de 15 kgs de viande nette : marque violet et bleue.

Art. 4. — Pour toute vente de viande au détail, les bouchers sont tenus d'indiquer le poids et le prix de chaque morceau vendu sur un papier d'emballage portant leur nom ou leur raison sociale et leur adresse, ou sur la fiche portant les mêmes indications, remise au client, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1962.

Le ministre du commerce,  
M. KHOBZI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES

#### Appel d'offre

PREFECTURE D'ALGER

3<sup>o</sup> Division - 3<sup>o</sup> Bureau

Bâtiments départementaux

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Remise en état de la sous-préfecture de Blida

1<sup>o</sup> lot : — Maçonnerie - menuiserie - plomberie-sanitaire.  
Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des diffé-

rentes pièces du dossier à l'adresse suivante : M. Sicre-Architecte D.P.L.G. 15 bis rue Charras Alger.

Les dossiers pourront être retirés à la même adresse.

Ils pourront être consultés à la préfecture d'Alger, 3<sup>me</sup> division 3<sup>me</sup> bureau - service des bâtiments départementaux.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 24 novembre 1962 à 10 heures.

Les offres pourront être expédiées par poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de la préfecture d'Alger 3<sup>me</sup> division - 3<sup>me</sup> bureau - service des bâtiments départementaux contre récépissé. Elles seront placées sous double enveloppe portant la mention suivante :

REMISE EN ETAT DE LA SOUS-PREFECTURE DE BLIDA

1<sup>o</sup> lot : Maçonnerie - menuiserie - plomberie sanitaire

Appel d'offres ouvert.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS

#### Déclarations

29 octobre 1962. — Déclaration à la préfecture des Oasis.  
Titre : « Cantine scolaire des écoles publiques de Berriane ».

But : Assurer gratuitement ou pour des prix modiques le repas du midi aux enfants des écoles appartenant à des familles nécessiteuses ou dans une situation difficile — servir

aussi au plus juste prix ce repas aux enfants qui ne peuvent rentrer chez eux pendant l'inter-classe.

Siège social : à Relizane.

2 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Alger.  
Titre : « Ligue d'Alger de Foot-ball ».

But : Pratique du Foot-ball.

Siège social : 23, Boulevard Colonel Amirouche Alger.

5 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Alger.  
Titre : « Association familiale éducation instruction ».

But : L'étude, la défense et la représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles — La création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission.

Siège social : 8, rue de Bône à Alger.

14 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Alger.  
Titre : « Fédération algérienne de natation » — But : Réunir les sociétés de natation, de plongeurs, de water-polo et de la natation artistique et du Sahara.

Siège social : 18, rue Larbi Ben M'hidi (ex rue d'Isly) à Alger.

### MARCHES

#### Mise en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés.

M. Raymond Albert, directeur des établissements Louis Billard, demeurant 9, rue de Mostaganem à Oran, titulaire du marché n° 8/62 approuvé le 12 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : fourniture de matériel d'arrosage par aspersion, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. le directeur de la SOCOMAN, demeurant 21, boulevard Marcel-Duclos, Alger, titulaire du marché n° 59/61 approuvé le 14 novembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : établissement d'un réseau de distribution d'eau et d'un réseau d'égouts (La Fontaine), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. le directeur de la SOCEA, demeurant 21, boulevard Marcel-Duclos (Alger), titulaire du marché n° 9/62, approuvé le 26 juillet 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : établissement d'un réseau de distribution d'eau potable (commune de Tiaret), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Vieilledent Frères - E.T.P., demeurant route de Trézel à Tiaret, titulaire du marché n° 42/61, approuvé le 16 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'une maison cantonnière à la Fontaine, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Vieilledent André - E.T.P., demeurant route de Trézel à Tiaret, titulaire du marché n° 1/62, approuvé le 12 janvier 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : couverture de l'Oued-Tolba (Tiaret), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. le directeur des établissements Bornhauser Molinari et Cie, demeurant 16, boulevard Front de Mer, Oran, titulaire du marché n° 58/61, approuvé le 2 mai 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : amélioration de l'adduction et construction d'un réseau de distribution d'eau potable (Ain-Kermès), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

M. Gomez Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Vialar, titulaire du marché approuvé le 8 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Alimentation en eau potable du centre de Sidi Attalah à partir de l'Ain Yazroun (Ouled Bessem), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Girard Raymond, entrepreneur de plomberie, demeurant à Vialar, titulaire du marché approuvé le 28 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : installation d'eau potable au nouveau village de Sidi Attalah (Ouled-Bessem), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Ducoman Paul et Kankarini Robert à Blida-Montpensier, adjudicataire des travaux de : construction d'une école de filles de 12 classes et 8 logements au Bois Sacré à Blida, suivant procès-verbal d'adjudication du 21 décembre 1961, approuvé par M. le préfet d'Alger le 14 mars 1962 n° 893/1/4 est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société du personnel des anciens établissements Robert et Cie, place Athias, le Ruisseau, Alger, titulaire du marché n° 81/61/RPO, approuvé le 23 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'un plancher métallique de boîtes de distribution et de glissières d'alimentation pour le centre de tri postal d'Alger môle de France, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.